



COMMUNE DE GRIESBACH AU VAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Délibérations du 10 juin 2014

REÇU A LA PRÉFECTURE

24 JUIL. 2014

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 11

Absents excusés : MEYER Gilbert (procuration à BRAESCH Sylvie)

LUCAS Paul

MOREL Jean-Jacques (procuration à FURTH Daniel)

Absent non excusé : BAEDER Eric

6° DIVERS

Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations en date du 23 septembre 1987 et du 2 décembre 1993, le conseil municipal avait institué un Droit de Prémption Urbain. Celui-ci a été établi sur un périmètre défini en référence au Plan d'occupation des Sols.

Le Plan d'occupation des Sols ayant été transformé en Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 24 septembre 2013) il convient de modifier le champ d'application du Droit de Prémption Urbain pour l'adapter au document le plus récent.

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future, un droit de prémption urbain.

Ce droit de prémption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisations d'équipements ou d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le champs d'application du Droit de Prémption Urbain pour l'adapter à l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2013,
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-19 sont applicables en la matière,
- De préciser que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux habilités à publier dans le département du Haut-Rhin des annonces judiciaires et légales.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article r123.13.4 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- o A Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- o Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance

Extrait conforme

GRIESBACH AU VAL, le 15 juillet 2014

Le Maire

